



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**PRAXY CENTRE**

1 RUE YVES LAMOURDEDIEU  
LES LISTES  
63500 Issoire

Références : 20250926-RAP-63-0874-Inspection-PRAXY-Broyeur

Code AIOT : 0005601759

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement PRAXY CENTRE implanté 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRAXY CENTRE
- 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005601759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Enfin, suite à l'incendie du 06 avril 2021 et à la révision de l'EDD, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 novembre 2022 a été pris afin de mettre à jour les prescriptions relatives à la gestion des stocks de déchets et à la prévention et à la maîtrise du risque incendie.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- IED-MTD

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limite de rejet aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/03/2025, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Extension temporaire du stockage de déchets en zone 3	Lettre du 06/08/2025, article -	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Réexamen IED	Code de l'environnement du 17/05/2017, article R515-71	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.6.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Nouvelles	Arrêté Ministériel du	Avec suites,	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	dispositions en matière de prévention du risque incendie	22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	corrective	
8	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
9	Exercice PPI Constellium	Autre du 12/03/2024, article S.O.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
10	Modifications apportées au site	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 1.51	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de déchets sur une aire étanche	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 5.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Rejets atmosphériques du broyeur	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.2-III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 24/09/2025 de l'établissement PRAXY CENTRE implanté 1 RUE YVES LAMOURDEDIEU LES LISTES 63500 ISSOIRE, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Stockage de déchets sur une aire étanche** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009 article : 5.1.3

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser les **actions correctives** suivantes dans le but d'une mise en conformité selon les délais fixés dans les points de contrôle listés ci-dessous :

- **Respect des valeurs limite de rejet aqueux** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2025 article : 1
- **Extension temporaire du stockage de déchets en zone 3** - Référence réglementaire : Lettre du 06/08/2025 article : -
- **Réexamen IED** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2017 article : R515-71
- **Modifications apportées au site** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009 article : 1.5.1

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des **actions correctives** dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N°1 : Stockage de déchets sur une aire étanche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de déchets sur une aire étanche
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/02/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. (...)
<b>Constats :</b>  La dalle a été achevée fin juin 2025 et les travaux constatés sur site. L'arrêté préfectoral n°20241325 du 26 juillet 2024 est donc respecté.

La dalle était fortement encombrée le jour de l'inspection du fait de l'arrêt du broyeur durant le chantier d'installation du crible.  
La surface sera équipée de casiers en 2026 afin d'organiser les stocks. Ces modifications des stockages seront intégrées dans l'actualisation de la modélisation des flux thermiques de la zone 3 à venir (Cf. constat n°3).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Respect des valeurs limite de rejet aqueux

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/03/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limite de rejet aqueux

**Prescription contrôlée :**

La société PRAXY Centre dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Listes 63500 ISSOIRE, est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2026, pour ses installations situées à la même adresse, les valeurs limites imposées au point de rejet n°3, telles que définies :

- à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 09/01959 du 20 juillet 2009,
- à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé,,
- au point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé,
- au point III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé,

Pour cela, l'exploitant :

- transmettra à l'inspection des installations classées le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1er alinéa ci-dessus avant le 31 octobre 2025 ;
- lancera les travaux correspondant avant le 31 janvier 2026 ;
- produira le constat d'achèvement des travaux correspondant avant le 30 novembre 2026.

### Constats :

L'exploitant a présenté l'avancement du plan d'action mis en place pour répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20250461 du 19 mars 2025.

- Bassin EP zone 5 réalisé avec bassin d'un volume de 415 m<sup>3</sup> (intègre une réserve liée à un éventuel futur bâtiment implanté en zone 5) ;
- Bassin EP la zone 2 (volume 176 m<sup>3</sup>) réalisé également (initialement prévu en 2026) ;
- Raccordement de ces deux bassins au réseau EP de la zone 3 prévu en novembre 2025.

La solution technique de traitement des rejets sera communiquée d'ici le 31 octobre 2025, conformément à l'APMD

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action ;
- Transmettre, avant le 31 octobre 2025, à l'inspection des installations classées le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1er alinéa de l'APMD du 19/03/25.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Extension temporaire du stockage de déchets en zone 3

**Référence réglementaire :** Lettre du 06/08/2025, article -

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des dispositions compensatoires

#### Prescription contrôlée :

Par courrier électronique adressé le 28 juillet 2025 à la DREAL, vous avez sollicité une extension temporaire de la capacité de stockage de déchets en zone 3 de votre site d'Issoire fixée à l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09/01959 du 20 juillet 2009, en raison d'un investissement sur le broyeur (mise en place d'un crible) entraînant une indisponibilité de celui-ci pendant la phase travaux d'une durée de 3 semaines à compter du 11 août 2025.

Après analyse de cette demande par les services de l'inspection, je vous autorise exceptionnellement, à compter du 11 août 2025 et jusqu'au 14 octobre 2025 à stocker en zone 3 jusqu'à 3 000 tonnes de déchets sur les zones de stockage, amont et aval broyeur, figurant sur le plan en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, sous réserve :

- de respecter les dispositions des articles 7.1.3 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 et en particulier une distance d'éloignement de 8 m entre les zones de stockages amont aval broyeur ;

- que le stockage temporaire supplémentaire :

ne dépasse pas une hauteur de 5 m et une surface de 500 m<sup>2</sup> ;

qu'il soit délimité par un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m côté broyeur (ou tout moyen équivalent permettant d'éviter les effets dominos vis-à-vis du stock de ferraille en attente de broyage) ;

qu'il soit couvert par le dispositif de détection incendie prévue à l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009.

- que des rondes supplémentaires et des vérifications plus fréquentes des distances d'éloignement soient réalisées et consignées.

#### Constats :

- Consultation du registre informatique depuis le 11/08 : 2 300 tonnes maximum atteint le 09/09. 1 791 tonnes le jour de l'inspection (diminution due au redémarrage du broyeur à cadence normale depuis le 08/09). L'historique des distances d'éloignement montre que lorsque le stock de VHU est à moins de 8m des autres, il y a action corrective le jour ouvré suivant ;
- Rondes : entre 5 et 6 rondes chaque nuit avec définition de points critiques au niveau du broyeur et envoi d'un rapport à la direction du site avec relevé des anomalies et photos. Dernier relevé des distances d'éloignement saisi dans le registre informatique date du 15/09 et dernier rapport papier, présenté en séance, fait suite à la ronde du 23/09/25. Celui-ci indique des distances non respectées entre le tas de VHU et le tas de ferraille à broyer (3m) et entre le tas 4 de VHU et la ferraille E1 (5m). Le jour de l'inspection, le tas de VHU avait été réduit et respectait les 8m par rapport au tas de ferrailles à broyer **mais pas par rapport aux ferrailles E1** ;
- L'inspection terrain a mis en évidence un encombrement important de la zone 3 avec des stockages non prévus (stock DEEE notamment) en lien avec la période d'arrêt du broyeur durant le chantier d'installation du nouveau crible. Elle a également montré que la configuration des stockages de déchets en zone 3 (notamment stock de VHU) n'était pas conforme à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 pourtant issu de la mise à jour de l'EDD de 2022. De plus des VHU compactés étaient présents autour de la presse cisaille.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Réaliser un relevé par drone de tous les stockages situés en zone 3 et le transmettre à l'inspection avant le 31/10/2025 ;
- Mettre en conformité les stocks de la zone 3 sous 1 mois au regard de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 et, si l'exploitant souhaite modifier la configuration des stockages en zone 3, transmettre un dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification de ces stocks comportant une mise à jour de la modélisation des flux effectuée dans le cadre de l'EDD de 2022 ;
- Veiller à la fin de chaque journée à supprimer tout stockage de VHU en zone 3 autre que celui prévu à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 ;

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Rejets atmosphériques du broyeur****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.2-III**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des retardateurs de flamme bromé, PCB-dl, métaux, PCDDD/F, COV**Prescription contrôlée :**

Campagne d'analyse des rejets atmosphériques des retardateurs de flamme bromé, PCB-dl, métaux, PCDDD/F, COV

- Retardateurs de flamme bromés / fréquence annuelle
- PCB de type dioxine / annuelle
- Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1) / annuelle
- PCDD/F (1) / annuelle
- COVT / semestrielle

**Constats :**

Les campagnes d'analyse des retardateurs de flamme bromé, PCB-dl, métaux, PCDDD/F, COV, réalisées en application du III de l'annexe 3.2 de l'AMPG BREF WT, sont réalisées 2 fois par an (mars et septembre).

Le rapport de la campagne de mars 2025 va être transmis à l'inspection.

PRAXY est en attente du rapport relatif à celle effectuée en septembre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmettre le rapport relatif à la campagne d'analyse des retardateurs de flamme bromé, PCB-dl, métaux, PCDDD/F, COV, réalisées en mars 2025, et celui de septembre lorsqu'il sera disponible.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Réexamen IED****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/05/2017, article R515-71**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF WT

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025

**Prescription contrôlée :**

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le dossier de réexamen IED, attendu pour début septembre, n'était pas finalisé. Il devrait être transmis pour le 31 décembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Dossier de réexamen vis-à-vis du BREF WT à transmettre à l'inspection avant le 31 décembre 2025, délai de rigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Points de prélèvement aménagés****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.6.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Constats :**

Le bassin de récupération des EP de la zone 5 a été réalisé (Cf. constat n°1). Son raccordement à la zone 3 (et donc au point de rejet situé au nord de la zone) doit intervenir avant la fin de l'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Raccorder le réseau de collecte des EP de la zone 5 à celui de la zone 3 avant le 31/12/2025

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

### **Constats :**

- Le plan de défense contre l'incendie complété pour répondre aux observations de la DREAL a été transmis le 23/05/25. Les remarques de la DREAL émises dans le rapport faisant suite à l'inspection du 01/07/24 ont globalement été prises en compte par l'exploitant.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmettre le plan de défense incendie au SDIS et recueillir ses éventuelles observations (15 jours) ;
- Mettre le plan de défense incendie à disposition du SDIS, en toutes circonstances, avec les plans, facilement accessibles et lisibles, au niveau de chaque entrée du site (1 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Débit de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

Le débit de rejet des 3 points de rejet n'a pas été fourni.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Fournir et justifier, sous 15 jours, le débit de rejet des 3 points de rejets de l'installation et justifier le respect du débit de fuite imposé par le SDAGE (3l/s/Ha).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 9 : Exercice PPI Constellium

**Référence réglementaire :** Autre du 12/03/2024, article S.O.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice PPI Constellium

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Contexte de l'exercice PPI réalisé en 2024 :**

Cet exercice est un exercice cadre et terrain préparé. À ce titre, le PCO sera activé et armé.

Les injects de l'exercice seront déclenchés par la cellule animation située à la salle de l'Agglomération Pays d'Issoire : chaque message d'animation ou appel dans le cadre de l'exercice sera précédé de la mention EXERCICE PPI CONSTELLIUM.

Le temps d'acheminement des acteurs jusqu'à Issoire sera joué en conditions réelles (pas de prépositionnement des acteurs) et l'intervention des participants se fera en temps réel.

Le déroulement de l'exercice ne doit pas interférer avec l'activité opérationnelle courante et pourra être suspendu en fonction des événements.

Le déploiement de moyens opérationnels courants répondra autant que possible aux besoins d'une intervention réelle et sera décidé de concert entre les décideurs des centres opérationnels en liaison avec la cellule animation, afin de converger vers le but à atteindre.

#### **Suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 19 mars 2024 :**

- L'organisation du confinement va être partagée progressivement à l'ensemble du personnel à partir du 25/09 jusqu'au 14/10 ;
- PRAXY a expliqué que la zone d'impact n'était pas précisément connue car Constellium n'a pas communiqué les cartes indiquant les zones d'effet (malgré la lettre préfectorale en date du 23 janvier 2025) ;
- EPI : décompte en cours des personnes nécessitant d'avoir un masque. Les kits de confinement ont été définis et sont en cours de mises en place dans les bâtiments concernés. La finalisation de ces actions est prévue fin novembre ;
- Le prochain exercice de confinement est prévu en 2026 ;
- La problématique du personnel d'entreprises extérieures présents sur site reste à approfondir.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours la procédure en cas de déclenchement du PPI de Constellium. Il est rappelé que celle-ci doit comprendre:

- des schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter du déclenchement de l'alerte (la prise en compte de l'alerte, la liste des interlocuteurs internes et le personnel des entreprises extérieures à prévenir, les personnes relais sur place devant prévenir les conducteurs d'engins en activité,...) ;
- l'organisation du confinement et/ou de l'évacuation en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation précisant les zones de confinement et/ou les éventuels points de rassemblement ;

Il convient de confirmer sous 1 mois la mise à disposition des agents confinés le matériel de sécurité nécessaire (masques, adhésif,...) ;

Un exercice de confinement sera réalisé avant le 31/12/26 et ensuite renouvelé au moins tous les trois ans. Ces exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, doivent être informés et sensibilisés sur les risques et la conduite à tenir en cas de déclenchement du PPI de Constellium.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Modifications apportées au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Installation d'un nouveau crible

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

**Constats :**

Un crible a été ajouté en aval du broyeur afin de séparer la fraction destinée à alimenter le site PRAXY de Saint-Pourçain-sur-Sioule dédié à la fabrication de CSR (40%) des stériles/RBA (60%) envoyés à Puy-Long. L'installation était en fonctionnement le jour de l'inspection.

Des bennes permettant le stockage de ces déchets sont situées à proximité du bâtiment.

Un dossier de porter-à-connaissance aurait dû être transmis au Préfet avant la réalisation du crible afin de préciser les modifications apportées et leurs éventuels impacts et/ou risques qu'elles induisent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **Transmettre sous 15 jours un dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en place du nouveau crible.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours